



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION DU MAIRE 2025/01-0002
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Finances	OBJET : Location à l'école NOSCHOOL du local commercial situé 32 rue Léon Gambetta Nomenclature Acte : 7.1.3 - Décisions en matière de tarifs

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 du relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L145-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision 2024/12-0348 fixant les tarifs non fiscaux pour l'année 2025,

Vu le projet de bail,

Considérant que la ville de Mont de Marsan est propriétaire du local commercial situé 32 rue Gambetta à Mont de Marsan,

Considérant que la ville de Mont de Marsan a été sollicitée par l'école NOSCHOOL afin de lui mettre à disposition le local précité pour installer ses bureaux pour une durée de 8 mois,

Considérant qu'il convient de décider de ce louage et d'en fixer un tarif,

Décide d'approuver le projet de bail précaire conclu dans les conditions de l'article L145-5 du Code de Commerce pour la location à l'école NOSCHOOL du local situé 32 rue Léon Gambetta à Mont de Marsan,

Décide de louer le local précité à l'école NOSCHOOL pour une durée de 8 mois,

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 040-214001927-20250207-2025_01_0002-AR



Décide de fixer le tarif pour la location du local situé 32 rue Léon Gambetta à l'école NOSCHOOL comme suit : 500€ TTC par mois.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).